

Département de SEINE-ET-MARNE _°-°-°_ Canton de Pontault-Combault _°-°-°_ Commune de ROISSY-EN-BRIE	<u>DOMAINE</u> Finances publiques
--	---

REPUBLICQUE FRANÇAISE
LIBERTE - ÉGALITE – FRATERNITE

DÉCISION DU MAIRE n°14/2026
Prise en application de l'Article L.2122-22 du Code
Général des Collectivités Territoriales

OBJET : Autorisation de signature du devis et de versement des arrhes – Séjour médiation à La Clusaz (Haute-Savoie).

Le Maire de Roissy-en-Brie,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2122-22,

VU la délibération n°16/2020 du 2 juin 2020, aux termes de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le devis groupe émis par la Fédération Unie des Auberges de Jeunesse (FUAJ) – Auberge de jeunesse HI La Clusaz, n° de référence 479678, en date du 30 janvier 2026, valable jusqu'au 14 février 2026 ;

VU le projet de séjour de médiation jeunesse organisé par la commune, prévu du 4 au 8 juin 2026 à La Clusaz à destination de 7 jeunes adultes identifiés par le service médiation ;

VU l'intérêt pédagogique, éducatif et social de ce séjour pour les jeunes participants ;

CONSIDÉRANT que le devis prévoit un montant total de 1 168,80 € TTC, incluant l'hébergement et la taxe de séjour ;

CONSIDÉRANT que le versement d'arrhes d'un montant de 350,64 € TTC est exigé pour la confirmation contractuelle de la réservation ;

D E C I D E :

Article 1 : D'autoriser le Maire, ou son représentant dûment habilité, à signer le devis groupe n° 479678 relatif à l'organisation d'un séjour de médiation jeunesse à l'auberge de jeunesse HI La Clusaz, gérée par la Fédération Unie des Auberges de Jeunesse (FUAJ), pour la période du 4 au 8 juin 2026.

Article 2 : D'autoriser le versement des arrhes d'un montant de 350,64 € TTC, correspondant à 30 % du montant total du séjour, nécessaires à la confirmation de la réservation.

Article 3 : Précise que la dépense totale, d'un montant de 1 168,80 € TTC, sera imputée sur les crédits inscrits au budget communal 2026

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 5 : La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance. Un extrait sera affiché en Mairie. Expédition en sera faite à Monsieur le Préfet de Seine et Marne.

Fait à Roissy-en-Brie,
le 04/02/2026

Par délégation du conseil municipal,
le Maire,



François BOUCHART

